

Montréal, le 15 octobre 2013

**Paule Hamelin**

Ligne directe : 514-392-9411

Télé. : 514-876-9411

paule.hamelin@gowlings.com

## **COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour les années 2013 et 2014**  
**Votre dossier : R-3823-2012**  
**Notre dossier : L113490025**

---

Chère consœur,

En date du 8 octobre 2013, le Transporteur transmettait ses réponses aux demandes de renseignements dont les réponses à la demande de renseignements #1 d'EBM. Nous demandons à la Régie de forcer le Transporteur à répondre à certaines questions puisque nous jugeons que le Transporteur omet de répondre à certaines questions, ou encore y répond de façon imprécise ou encore incomplète. EBM demande des compléments de réponses aux questions suivantes :

➤ **Questions 1.1 et 1.2**

Nous comprenons que la politique d'ajout sera traitée dans un dossier séparé toutefois, compte tenu de l'impact des investissements sur les tarifs, nous voulons comprendre les raisons qui justifient ce délai. Aussi, nous voulons nous assurer qu'HQT ne retarde pas volontairement le dépôt de ce dossier qui devait se faire en 2011. Finalement, sans traiter du fond de ce dossier, nous aimerions que la Régie impose une date butoir au Transporteur pour le dépôt de ce dossier.

➤ **Questions 3.1 et 3.2**

La réponse du Transporteur est incomplète puisqu'elle sous-tend que l'ensemble des équipements du réseau servant à l'alimentation de l'ensemble des clients du Québec est nécessaire pour offrir des services de transport point à point entre le point d'injection MATI et le point de réception NE ainsi

que ON-NE. Tel que mentionné en préambule par le Transporteur, celui-ci indique qu'il y a un vieillissement des équipements du Transporteur. EBM tente de savoir si l'état des équipements nécessaires à la prestation de son service point à point peut causer une réduction de la qualité de son transport ferme de point à point. Il serait étonnant que l'ensemble des équipements ait un niveau de vieillissement identique. A titre d'exemple, EBM aimerait savoir si les équipements qui sont liés à la perte du service point à point sur le chemin MATI-HQT-NE au début du mois de juillet 2013 sont directement liés aux équipements normalement utilisés pour acheminer l'énergie produite en Outaouais et livrée en Nouvelle-Angleterre. En tant que client du service de transport de point à point, il nous semble essentiel que le Transporteur soit totalement transparent quant à l'état de son réseau et ce, afin de garantir un service continu et fiable. La fiabilité de ce service est essentielle pour le respect des engagements d'EBM avec ses clients situés aux États-Unis.

Dans ce contexte, nous sommes justifiés de demander au Transporteur de nous fournir la liste des équipements significatifs qui sont nécessaires pour la fourniture du service de transport ferme point à point entre le point d'injection MATI et le point de réception NE, de même que savoir si ces équipements nécessitent des ajustements afin de maintenir une disponibilité maximale.

➤ **Question 4.2**

Le Transporteur n'a pas répondu à la deuxième portion de notre question soit à savoir si les clients impactés par les événements de juillet 2013 seront impliqués dans le processus de planification. Nous aimerions avoir la certitude que le Transporteur impliquera les clients du service de transport de point à point dans la planification de son réseau en lien avec ces événements de juillet 2013.

➤ **Question 4.3**

Nous désirons obtenir copie du « event analysis » mentionné à notre question. Il appert que ce document existe et qu'il a été remis au NERC tel qu'en fait foi un reportage effectué par le journaliste Michel Morin de TVA rendu public le 4 octobre dernier intitulé « Hydro-Québec n'a pas dit toute la vérité »<sup>1</sup>. S'il existe des obligations de confidentialité, le Transporteur devrait indiquer de façon spécifique la nature de celles-ci. Sous réserve de ces informations, EBM pourrait être disposée à convenir d'une entente de confidentialité.

➤ **Question 6.1**

EBM considère que cette information est pertinente au dossier car elle est liée directement à un élément de facturation, soit les pertes de transport pour le service de transport ferme de point à point payé par EBM. L'objectif est de déterminer les facteurs qui influencent le calcul du taux de perte appliqué aux clients de point à point. Cette information nous permettra de déterminer s'il y a une corrélation entre le taux d'utilisation du réseau par les différents types de clients et le taux de perte

---

<sup>1</sup> <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2013/10/20131004-200546.html>

de transport pour les périodes mensuelles indiquées au tableau 2 du préambule. EBM considère important de savoir si le taux de perte qui lui est appliqué pour son transport ferme est déterminé de façon équitable par rapport à celui appliqué à la clientèle de la charge locale.

➤ **Question 8.3**

Le Transporteur ne répond pas à cette question qui découle d'événements réels qui ont eu un impact négatif pour EBM. Afin d'évaluer la fiabilité et les risques de coupures éventuelles du service point à point auquel EBM souscrit, il est important pour nous de savoir si l'état d'avancement des travaux associés à l'interconnexion HQT-NE influence la qualité de ce service. De plus, nous tenons à souligner que lors de l'approbation de ces investissements par la Régie, le transport ferme d'EBM n'avait pas été considéré. Donc, EBM est en droit de demander si les travaux associés à cette interconnexion auront un impact sur la qualité et la continuité du service de point à point.

➤ **Question 11.1**

Le Transporteur n'a pas répondu à la question. Même si les différents projets sont encore sous étude, nous estimons que l'objectif de cette preuve est justement de soumettre de façon transparente les projets considérés par le Transporteur et ce, même si ceux-ci ne sont pas définitifs.

Tel qu'indiqué au début de notre lettre, nous demandons à ce que la Régie ordonne au Transporteur de fournir les réponses aux différentes questions non répondues, imprécises ou incomplètes.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin

PH/st

c.c. Intervenants